

Incendie Risques Spéciaux

Conditions Générales 2004

Dégâts matériels et Pertes d'exploitation

0096-0116B0000.01-01012004

Contenu

Conditions Particulières

Ces conditions s'appliquent toujours avec priorité sur les Conditions Générales et indiquent quelle édition des Conditions Générales est d'application.

Conditions Générales

Les présentes conditions ne s'appliquent qu'aux garanties assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

Section I – Assurances des dégâts matériels 3

- Chapitre I – Assurance Incendie
- Chapitre II – Assurance Tempête et grêle
- Chapitre III – Assurance Dégâts des eaux
- Chapitre IV – Assurance Conflits du travail - Emeutes - Mouvements populaires (dégâts d'incendie et d'explosions exclusivement)
- Chapitre V – Assurance Conflits du travail - Emeutes - Mouvements populaires
- Chapitre VI – Assurance Conflits du travail - Emeutes - Mouvements populaires - Actes de vandalisme et de malveillance
- Chapitre VII – Assurance Fumées
- Chapitre VIII – Assurance Heurt de véhicules
- Chapitre IX – Assurance Risque électrique
- Chapitre X – Stipulations communes aux Assurances Dégâts Matériels

Section II – Assurance des pertes d'exploitation 13

Section III – Conditions communes 16

- Chapitre I – Exclusions et déclarations
- Chapitre II – Sinistres
- Chapitre III – Prime et impositions légales
- Chapitre IV – Durée
- Chapitre V – Dispositions diverses

Conditions Générales 2004

Section I – Assurances des dégâts matériels

Les chapitres I à IX de la présente section s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux Conditions Particulières de la police. Leur application est sujette à l'ensemble des stipulations du chapitre X et des conditions communes (section III).

Chapitre I – Assurance Incendie

Art. 1 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'*assuré* des dégâts causés aux *biens assurés* par les périls suivants:
1. incendie, cette notion excluant:
 - la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer;
 - les brûlures, notamment aux linges et aux vêtements;
 - l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, la combustion spontanée et la fermentation, provoquant des dommages sans qu'il y ait eu embrasement;
 2. *explosion*, cette notion excluant:
 - les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier;
 - les crevasses ou fissures causées aux appareils ou aux chaudières par l'usure ou les coups de feu, les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques;
 - les ondes de choc dues à la vitesse d'engins quelconques ou provoquées par des *explosions* non couvertes par la police;
 3. *explosion d'explosifs*, sous réserve de l'exclusion figurant à l'article 33 A. 8.;
 4. action de la foudre sur des biens autres que les appareils et installations électriques, les *composants électroniques* et les *appareils électroniques*;
 5. électrocution, s'il s'agit d'animaux;
 6. heurt:
 - d'objets foudroyés;
 - de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion, le tout dans la mesure où lesdits appareils ou engins ne sont ni la propriété de l'*assuré* ni sous sa garde.
- B. Même lorsque le sinistre se produit en dehors des *biens assurés*, la garantie de l'assurance s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par:
1. les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage;
 2. les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre;
 3. les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre;
 4. la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'*explosion*;
 5. la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives et toute diffusion d'éléments, matières ou agents toxiques, détériorants ou nuisibles qui résultent directement et exclusivement d'un sinistre.
- C. Les garanties sont complétées par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.

Chapitre II – Assurance Tempête et grêle

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 23 A. 1. a., 24 D. 1. et 43.

Art. 2 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'assuré des dégâts causés aux *biens assurés*:
1. par l'action directe d'un vent de tempête, c'est-à-dire un vent se produisant lors d'une tempête, d'un orage, d'un ouragan ou d'une trombe, si ce vent:
 - a. endommage, dans les alentours du *bâtiment* désigné, soit des constructions assurables contre le vent de tempête aux termes des conditions de la présente garantie, soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente ou
 - b. atteint, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km/heure;
 2. par la chute de la grêle;
 3. par le choc d'objets projetés ou renversés au cours de ces événements;
 4. par les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur du *bâtiment* désigné, par le fait que celui-ci a préalablement été endommagé par un vent de tempête ou par la grêle, et ce, dans la mesure où l'assuré a pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 36;
 5. par la pression de la neige ou de la glace, si mention en est faite aux Conditions Particulières.
- B. La garantie s'étend aux dégâts causés aux *biens assurés* par:
1. les secours et tous moyens convenables de préservation ou de sauvetage;
 2. les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre;
 3. les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre.
- C. Sans dérogation à l'article 24 D. 1., cette garantie est complétée par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.

Art. 3 – Exclusions

- A. Sont exclus de l'assurance, sauf convention contraire dans les Conditions Particulières, les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel:
1. la construction dont les murs extérieurs composés de tôles métalliques, de plaques de ciment et d'amiante, de plaques ondulées ou de matériaux légers (notamment bois, argile, matières plastiques, panneaux agglomérés de bois ou analogues) représentent plus de 50 % de la superficie totale de ces murs;
 2. la construction dont la couverture composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume, roofing non compris) représente plus de 20 % de la superficie totale de cette couverture.
- B. Sont toujours exclus de l'assurance, les dommages causés:
1. à tout objet:
 - a. se trouvant à l'extérieur d'une construction;
 - b. fixé extérieurement à une construction, alors même qu'il serait réputé immeuble par destination (notamment revêtement extérieur des murs constitué par des matériaux fixés sur lattes, tuyau, antenne, mât, hampe, poteau, pylône, installation et appareil d'éclairage, panneau publicitaire, enseigne, store, persienne, volet, contrevent, tente, bâche et cheminée métallique).Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés:
 - aux corniches et à leur revêtement éventuel;
 - aux gouttières et à leurs tuyaux de descente;
 - aux volets mécaniques roulants;
 2. à tout vitrage (en ce compris glaces et matières plastiques immeubles translucides) et aux miroirs. Cette exclusion ne s'applique pas aux dégâts causés aux matières plastiques immeubles non translucides;
 3. à toute clôture;

4. aux biens suivants et à leur contenu éventuel:
 - a. abri vitré ou en matière plastique (en ce compris jardin d'hiver et véranda);
 - b. tour, clocher, belvédère, château d'eau, moulin à vent, aéromoteur, tribune en plein air, réservoir en plein air;
 - c. construction:
 - en érection, réparation, transformation, à moins qu'elle ne soit close et couverte définitivement (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure);
 - couverte provisoirement ou non entièrement couverte;
 - aisément déplaçable et démontable;
 - délabrée, c'est-à-dire si le degré de *vétusté* de la partie sinistrée dépasse 40 % ou en démolition;
 - totalement ou partiellement ouverte;
5. au contenu se trouvant dans une construction non préalablement endommagée par le vent de tempête ou par la grêle;
6. par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égoûts.

Chapitre III – Assurance Dégâts des eaux

Art. 4 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'*assuré* des dégâts aux *biens assurés* causés:
 1. par l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du *bâtiment* désigné et des *bâtiments* voisins, par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité de ces installations;
 2. par la pénétration dans le *bâtiment* d'eau provenant des précipitations atmosphériques par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des tuyaux d'évacuation du *bâtiment* désigné ou des *bâtiments* voisins.
- B. Dans la mesure où mention en est faite aux Conditions Particulières, Baloise Insurance indemnifiera également les dégâts causés aux *biens assurés* par la pénétration dans le *bâtiment* de précipitations atmosphériques par suite de défaut d'étanchéité de la couverture du *bâtiment* désigné.
- C. Est également garantie jusqu'à concurrence de 6.400 EUR (indice ABEX 540), l'indemnisation des frais exposés à bon escient par l'*assuré* pour l'ouverture et la remise en état des murs, planchers et plafonds afin, en cas de sinistre, d'y rechercher et d'y réparer des canalisations défectueuses.
- D. Cette garantie est complétée par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.

Art. 5 – Exclusions

Sont exclus de l'assurance, les dommages:

1. causés par *inondation* ainsi que par les eaux refoulées ou non évacuées des égouts, des fosses et des citernes ou par des infiltrations d'eaux souterraines;
2. résultant:
 - de *vétusté*;
 - de corrosion se manifestant notamment par la multiplicité des perforations;
 - d'un défaut de protection contre le gel des installations du *bâtiment* désigné ;
3. aux *marchandises* posées à moins de 10 cm de hauteur du sol, ainsi que les dommages qui se seraient propagés à partir de ces *marchandises*;
4. causés en dessous du point le plus bas du *bâtiment* à partir duquel l'eau peut s'écouler par gravité vers l'extérieur ou être évacuée par une installation de pompage automatique;
5. aux installations hydrauliques et aux tuyaux d'évacuation;
6. assurables par les articles 1 ou 2;
7. aux *bâtiments* désignés lorsque ceux-ci sont en construction, en réparation ou en cours de transformation, ainsi qu'à leur contenu sauf si l'*assuré* prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre les dommages et ces travaux.

Chapitre IV – Assurance Conflits du Travail - Emeutes - Mouvements populaires (dégâts d'incendie et d'explosions exclusivement)

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 24 A. et D. 2., 36 B. 7., 41 et 43.

Art. 6 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'assuré:
1. des dégâts dus aux périls cités à l'article 1 et causés directement aux *biens assurés*:
 - a. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des *conflits du travail*;
 - b. par des *emeutes*, par des *mouvements populaires*;
 - c. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des *biens assurés* par une autorité légalement constituée;
 2. de l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions de la police lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- B. Cette garantie est complétée par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.
- C. Baloise Insurance se réserve la possibilité de suspendre la présente garantie à tout moment, moyennant préavis de 7 jours prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la suspension ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.

Chapitre V – Assurance Conflits du Travail - Emeutes - Mouvements populaires

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 24 A. et D. 2., 36 B. 7., 41 et 43.

Art. 7 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'assuré:
1. des dégâts causés directement aux *biens assurés*:
 - a. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des *conflits du travail*;
 - b. par des *émeutes*, par des *mouvements populaires*;
 - c. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des *biens assurés* par une autorité légalement constituée;
 2. de l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions de la police lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- B. Cette garantie est complétée par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.
- C. Baloise Insurance se réserve la possibilité de suspendre la présente garantie à tout moment, moyennant préavis de 7 jours prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la suspension ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.

Art. 8 – Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

1. les dommages d'ordre esthétique, notamment par graffiti ou affichage sauvage;
2. les pertes et dommages causés par ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol, de pillage;
3. les pertes de liquides ou de gaz distribués par canalisations à l'*établissement* assuré;
4. les dommages autres que ceux d'incendie ou d'*explosion*:
 - dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail;
 - aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages;
 - dans les *bâtiments* en cours de construction ainsi que dans ceux totalement inoccupés, à la suite de réparation, de restauration ou de rénovation.

Chapitre VI – Assurance Conflits du travail - Emeutes - Mouvements populaires - Actes de vandalisme et de malveillance

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 24 A. et D. 2., 36 B. 7., 41 et 43.

Art. 9 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'assuré:
1. des dégâts causés directement aux *biens assurés*:
 - a. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des *conflits du travail*;
 - b. par des *émeutes*, par des *mouvements populaires*;
 - c. par des *actes de vandalisme ou de malveillance* dans la mesure où l'indemnisation de ces dégâts ne seraient pas déjà assurable par d'autres dispositions de la présente police;
 - d. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des *biens assurés* par une autorité légalement constituée;
 2. de l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions de la police lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- B. Cette garantie est complétée par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.
- C. Baloise Insurance se réserve la possibilité de suspendre la présente garantie à tout moment, moyennant préavis de 7 jours prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la suspension ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.

Art. 10 – Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

1. les dommages d'ordre esthétique notamment par graffiti ou affichage sauvage;
2. les pertes et dommages causés par ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol, de pillage;
3. les pertes de liquides ou de gaz distribués par canalisations à l'*établissement* assuré;
4. les dommages autres que ceux d'incendie ou d'*explosion*:
 - dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail;
 - aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages;
 - dans les *bâtiments* en cours de construction de restauration ou de rénovation;
 - dans les *bâtiments* totalement inoccupés ou dans lesquels l'activité économique habituelle a été arrêtée;
 - lorsque l'assuré est bailleur (ou propriétaire), causés par les actes commis par ou avec la complicité de son locataire, de son occupant ou de personnes vivant au foyer de ceux-ci.

Chapitre VII – Assurance Fumées

Art. 11 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'assuré des dégâts causés aux *biens assurés* par des fumées dues à un fonctionnement défectueux, soudain et anormal d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, dans la mesure où ledit appareil et la cheminée à laquelle il doit être raccordé, sont en bon état d'entretien et qu'ils font partie des *biens désignés*.
- B. Cette garantie est complétée par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.

Art. 12 – Exclusions

Sont exclus de l'assurance les dommages provenant de foyers ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.

Chapitre VIII – Assurance Heurt de véhicules

Art. 13 – Objet de l'assurance

- A. Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'*assuré* des dégâts causés aux *biens assurés* par le heurt de véhicules terrestres qui ne sont ni la propriété ni sous la garde de l'*assuré*, d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant du *bâtiment* désigné, ni des personnes vivant au foyer de ceux-ci ou se trouvant à leur service.
- B. Cette garantie est complétée par les *garanties accessoires* prévues aux Conditions Particulières.

Art. 14 – Exclusions

Sont exclus de l'assurance les dommages causés à tout véhicule.

Chapitre IX – Assurance Risque électrique

Art. 15 – Objet de l'assurance

Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à indemniser l'*assuré* des dégâts causés aux appareils, aux machines et aux moteurs électriques et à leurs accessoires, participant à la production ou à l'exploitation (à l'exclusion de toutes *marchandises*) ainsi qu'aux installations électriques faisant partie du *bâtiment*:

- a. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique;
- b. par incendie ou *explosion* ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé; dans la mesure où:
 - ces appareils, machines, moteurs et canalisations font partie des *biens assurés*;
 - leur régime de fonctionnement ne dépasse pas le régime nominal fixé par le constructeur;
 - les prescriptions légales en vigueur pour l'exploitation sont observées.

Art. 16 – Exclusions

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, sont exclus de l'assurance les dommages:

- a. aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques;
- b. aux fours à induction, aux installations d'électrolyse;
- c. aux fusibles, aux relais, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques, aux parties en verre et aux *composants électroniques* lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants;
- d. aux canalisations souterraines ne pouvant être atteintes que par des travaux de terrassements;
- e. causés par la *vétusté*, un vice propre ou un dysfonctionnement mécanique quelconque;
- f. causés par la pénétration de liquides, de gaz ou de solides dans les appareils.

Art. 17 – Indemnisation

L'indemnisation s'effectue conformément à l'article 23.

Chapitre X – Stipulations communes aux Assurances Dégâts Matériels

Art. 18 – Qualité de l'assuré

S'il résulte des Conditions Particulières que l'*assuré* agit en qualité de locataire ou d'occupant des *biens désignés* dans la police, Baloise Insurance garantit sa *responsabilité locative* ou sa *responsabilité d'occupant* pour les montants et les garanties mentionnés aux Conditions Particulières.

Art. 19 – Montants assurés

- A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle de montant, les montants assurés qui comprennent toutes taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent à tout moment représenter la valeur des *biens assurés*, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans égard à toute valeur comptable:
1. le *bâtiment*: à sa *valeur réelle* ou, si les Conditions Particulières le mentionnent, à sa *valeur à neuf*;
 2. le *mobilier*: à sa *valeur à neuf*.

Toutefois:

- a. le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur *valeur réelle*;
 - b. les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les bijoux et généralement tous objets rares ou précieux sont estimés à leur *valeur vénale*;
 - c. les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques (en ce compris les *appareils électroniques*) sont estimés à leur *valeur réelle* sans que celle-ci ne puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables;
3. le *matériel*: à sa *valeur réelle* ou, si les Conditions Particulières le mentionnent, à sa *valeur à neuf*.

Toutefois:

- a. le *matériel* ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de matériel neuf de performances comparables;
 - b. les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les *plans, modèles et supports d'informations* sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études;
 - c. les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur *valeur vénale*;
 - d. les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple: câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, ampoules, batteries d'accumulateurs sont estimés à leur *valeur réelle*;
4. les *marchandises*:
- les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets: à leur *valeur du jour*;
 - les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus: en ajoutant au coût des matières premières estimées à la *valeur du jour*, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication;
 - les produits finis et vendus mais non livrés: au prix de vente diminué des frais non exposés;
 - les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'*assuré*: sur la base de leur *valeur réelle* à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en *valeur vénale*;
5. les animaux: à leur *valeur du jour*, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;
6. la *responsabilité locative* ou d'*occupant*:
- si l'*assuré* est locataire ou occupant de l'ensemble du *bâtiment*: à la *valeur réelle* de ce *bâtiment*;
 - si l'*assuré* est locataire ou occupant d'une partie du *bâtiment*: à la *valeur réelle* tant de cette partie du *bâtiment* que de celle des autres parties dans la mesure où l'*assuré* peut en être rendu contractuellement responsable.
- B. Pendant la durée de la police, le preneur d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des *biens désignés* auxquels ils se rapportent.

Art. 20 – Situation des biens assurés

Les *biens assurés* sont garantis à la situation indiquée aux Conditions Particulières et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des *bâtiments* que sur les cours et terrains y attenants.

Art. 21 – Montant de prévision

- A. Le montant de prévision spécifié aux Conditions Particulières représente le supplément maximal des montants assurés que Baloise Insurance s'engage à garantir aux conditions de la police sans que le preneur d'assurance ne s'oblige à y faire appel.

La mise en risque de la compagnie pour tout ou partie de ce montant peut être faite par l'*assuré* moyennant l'envoi à Baloise Insurance d'une lettre recommandée spécifiant le montant supplémentaire devant être pris en risque.

La mise en vigueur de ce montant prend effet le 7^e jour qui suit celui du dépôt à la poste de la lettre recommandée dont question ci-dessus, sauf accord de Baloise Insurance sur une prise d'effet antérieure.

- B. Le montant de prévision se réduit de toute augmentation des montants assurés à l'exception des augmentations résultant de l'adaptation automatique dont question à l'article 22.

Art. 22 – Adaptation automatique

- A. Si les Conditions Particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription:
1. les montants assurés, le montant de prévision, les limites d'indemnités exprimées en chiffres absolus et la prime seront automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre:
 - a. le dernier indice ABEX établi au moins 2 mois avant le premier jour du mois de cette adaptation, et
 - b. l'indice ABEX de souscription ou l'indice 540, si ce nombre est mentionné en regard d'une limite d'indemnité;
 2. les montants assurés et les limites d'indemnité exprimées en chiffres absolus seront déterminés au jour du sinistre en prenant en considération le plus récent indice ABEX établi, si celui-ci est supérieur à l'indice applicable à la dernière échéance annuelle, sans qu'il puisse excéder ce dernier de plus de 10 %.
- B. Que les Conditions Particulières fassent mention ou non de l'adaptation automatique, les franchises exprimées en chiffres absolus sont liées à l'évolution de l'indice ABEX et adaptées selon le rapport existant entre le plus récent indice applicable au jour du sinistre et l'indice 540.

Art. 23 – Estimation des dommages

- A. Pour la fixation des dommages aux *biens assurés*, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 19 A.

Toutefois:

1. pour les *biens assurés* autres que le *matériel* électrique et/ou *électronique*, si l'assurance est souscrite en *valeur à neuf*, est toujours déduite de l'estimation des dommages:
 - a. la totalité de la *vétusté* de chaque bien ou partie de *biens assurés* sinistrés, lorsque sa *vétusté* dépasse:
 - 20 % de sa *valeur à neuf* pour les sinistres affectant la garantie Tempête et grêle, Pression de la neige et de la glace,
 - 30 % de sa *valeur à neuf* pour les sinistres affectant d'autres garanties;
 - b. la totalité de la *vétusté* dans le cas d'assurance de responsabilité.

Tableau de *vétusté* conventionnelle pour le *matériel* électrique et *électronique*:

Nature des appareils et des installations électriques et électroniques	Coefficient annuel de vétusté (par année commencée)	Maximum de vétusté (pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat de conformité du Règlement des assureurs)
1. Appareils électroniques, appareils produisant des rayons ionisants, machines de bureau	10 %	80 %
2. Machines tournantes	7,5 %	50 %
3. Transformateurs statiques de puissance condensateurs immergés	5 %	50 %
Appareils de coupure	5 %	50 %
Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc.)		
4. Canalisations électriques	2,5 %	40 %

2. pour le *matériel* électrique et/ou *électronique*, l'estimation se fait de la manière suivante:
 - a. en cas de destruction totale, les dommages sont estimés en prenant comme base de départ la *valeur de reconstitution à neuf* d'un *matériel* électrique ou *électronique* équivalent et en la diminuant de la *vétusté*.

En cas d'assurance en *valeur à neuf*, la *vétusté* ne s'applique que si elle atteint 30 %.

Cette *vétusté* est calculée forfaitairement, pour les appareils repris ci-dessous, depuis la date de sortie d'usine de l'objet détruit ou du placement des installations.

Toutefois, pour les installations bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité des installations électriques au "Règlement des assureurs pour les installations électriques", délivré par un organisme agréé, la *vétusté* forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les machines tournantes et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la *vétusté* acquise par l'appareil à la date de rebobinage;

- b. en cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminuée de la *vétusté*, éventuellement calculée forfaitairement comme précisé ci-avant, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

En cas d'assurance en *valeur à neuf*, la *vétusté* calculée comme ci-dessus ne s'applique que si elle atteint 30 %.

- B. A défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des *biens assurés* sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée de ces biens sera estimé sur la base de la *valeur réelle* pour le *bâtiment* et de la *valeur vénale* pour les biens meubles.
- C. Les dispositions des paragraphes A et B restent d'application même si les Conditions Particulières prévoient que l'assurance est souscrite en *valeur à neuf*.
- D. Le *chômage immobilier* est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction ou de réparation des locaux effectivement sinistrés en fonction:
 - des loyers de ces locaux augmentés des charges en cas de location effective;
 - de leur valeur locative dans tous les autres cas.

Art. 24 – Détermination de l'indemnité

A. Franchise

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tel qu'il est estimé à l'article 23, dont est déduite une franchise par sinistre de 700 EUR (indice ABEX 540). Cette franchise ne se cumule pas avec celles qui seraient stipulées aux Conditions Particulières.

Pour les assurances "*conflits du travail - émeutes - mouvements populaires*" et l'assurance "tempête et grêle" on entend par sinistre, pour l'application de cette franchise, tous les dégâts provoqués par une seule et même cause, qui surviennent au cours d'une même période de 72 heures.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 19, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux *biens* insuffisamment *assurés*, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués. Cette réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant au même *établissement*.

C. Règle proportionnelle

1. Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B., le montant assuré pour la *rubrique* à laquelle appartient le *bien assuré* sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 19, Baloise Insurance n'est tenue d'indemniser le dommage que selon le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
2. La règle proportionnelle de primes visée à l'article 34 s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au 1. ci-avant.
3. La règle proportionnelle de montants n'est toutefois pas appliquée:
 - a. aux *garanties accessoires*;
 - b. à l'assurance de la responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie de *bâtiment* si le montant assuré atteint:
 - soit la *valeur réelle* de la partie du *bâtiment* que l'*assuré* prend en location ou occupe;
 - soit au moins 20 fois:
 - le loyer annuel augmenté des charges dans le cas du locataire; les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils peuvent en être soustraits;
 - la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant.

Si la responsabilité précitée est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique selon le rapport existant entre:

- le montant effectivement assuré

et

- un montant représentant 20 fois le loyer annuel augmenté des charges ou, à défaut de location, 20 fois la valeur locative annuelle des parties occupées sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la *valeur réelle* de la partie que l'*assuré* loue ou occupe dans le *bâtiment* désigné.

D. Limite d'indemnité

1. Pour l'assurance "tempête et grêle", l'indemnité, *garanties accessoires* comprises, est limitée par *bâtiment* à 10 % des montants assurés pour ce *bâtiment* et son contenu, sans préjudice de l'intervention de Baloise Insurance dans les *frais de sauvetage*.

Constituent un seul et même sinistre tous les dommages provoqués par une seule et même cause et qui surviennent au cours d'une même période de 72 heures.

2. Pour les assurances "conflits du travail - émeutes - mouvements populaires" (articles 6 à 10 inclus), le total des indemnités payables en application de la présente garantie est limité, par *établissement* et par année d'assurance, à 25 % des montants assurés, sans préjudice de l'intervention de Baloise Insurance pour les *frais de sauvetage* et sauf convention contraire aux Conditions Particulières.

E. Assurance pour compte d'un tiers

Lorsque la présente police garantit des biens et est souscrite pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, cette assurance n'a d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par une assurance souscrite par cette personne elle-même, laquelle demeure étrangère à l'estimation des dommages. Pour les dégâts garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que le preneur d'assurance pourrait encourir pour les dégâts causés à ces biens.

Art. 25 – Paiement de l'indemnité**A. Sans préjudice des dispositions des paragraphes B. et C.:**

1. l'indemnité est payable au siège de Baloise Insurance dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'*assuré* ait rempli à cette date toutes les obligations prévues par la police. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'*assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles;
2. toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'*assuré* ou du bénéficiaire d'assurance, Baloise Insurance se réserve le droit de demander préalablement copie du dossier répressif. Cette demande devra être formulée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les 30 jours à dater du jour où Baloise Insurance a eu connaissance des conclusions dudit dossier dans la mesure où l'*assuré* ou le bénéficiaire n'est pas poursuivi pénalement.

B. Dans les assurances autres que de responsabilité:

1. l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstruction et à la reconstitution des *biens assurés* sinistrés. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de ces reconstruction et reconstitution. La reconstitution des biens meubles assurés en valeur agréée n'est toutefois pas exigée.
Si les Conditions Particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription, l'indemnité relative au *bâtiment* calculée au jour du sinistre, sera majorée pendant le délai normal de reconstruction en fonction du dernier indice connu au moment de chaque paiement, sans que l'indemnité totale ainsi majorée ne puisse dépasser 110 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût réel total de la reconstruction;
2. à défaut de reconstruction et de reconstitution des *biens assurés* sinistrés, l'indemnité sera payée à raison de 60 % du montant obtenu conformément aux articles 23 et 24.
3. le défaut de reconstruction ou de reconstitution des *biens assurés* sinistrés pour une cause étrangère à la volonté de l'*assuré* est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de *valeur à neuf*;
4. en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des *biens assurés* sinistrés, l'indemnité sera payée:
 - en ce qui concerne la partie reconstruite ou reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B.1. ci-avant;
 - en ce qui concerne la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens, selon les dispositions des paragraphes B.2. et B.3. ci-avant;
5. quelle que soit la décision de l'*assuré* quant à la reconstruction et à la reconstitution des *biens assurés* sinistrés, Baloise Insurance s'engage à lui verser, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu du point 2 ci-avant dans le délai et aux conditions fixés par le paragraphe A;
6. l'*assuré* ne peut, en aucun cas, faire le délaissement, même partiel, des *biens assurés* sinistrés. Baloise Insurance a la faculté de reprendre, réparer ou remplacer les *biens assurés* sinistrés;
7. l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de Baloise Insurance.

Baloise Insurance a toutefois la faculté soit de payer cette indemnité à la personne précitée, soit de demander au preneur d'assurance de lui fournir au préalable l'autorisation de recevoir délivrée par cette personne précitée ou la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne;

8. toutes taxes généralement quelconques (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée) ne sont prises en charge par Baloise Insurance que dans la mesure où il est justifié de leur paiement.

C. Dans les assurances de responsabilité:

1. l'indemnisation s'opère sans égard à la reconstruction ou à la reconstitution des *biens assurés* sinistrés;
2. si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées venaient à être contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité s'y rapportant doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la clôture des dites contestations.

Section II – Assurance des pertes d'exploitation

Art. 26 – Objet de l'assurance

- A. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à payer à l'*assuré* des indemnités destinées à maintenir le *résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la *période d'indemnisation*, lorsque les *activités* concourant à la réalisation du *chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un *sinistre matériel*.
- B. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, Baloise Insurance s'engage également à indemniser l'*assuré* sur la base des conditions de l'article 32 pour les extensions de garantie suivantes:
 1. interdiction d'accès;
 2. carence des fournisseurs;
 3. carence des clients;
 4. salaire hebdomadaire garanti;
 5. frais supplémentaires additionnels.

Art. 27 – Exclusions

- A. Sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant:
 1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des *biens désignés*;
 2. de dommages à des biens autres que les *biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des *biens désignés*;
 3. de modifications, d'améliorations ou de révisions de *biens désignés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un *sinistre matériel*;
 4. de dommages occasionnés à d'autres *biens désignés*, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un *sinistre matériel*.

Cependant, si ces dommages sont assurés aux termes de la police, les pertes d'exploitation qui en résulteraient constitueront un nouveau sinistre;
 5. de dommages à des *bâtiments* en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et à des matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.
- B. Sauf convention contraire dans les Conditions Particulières, sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant de dommages aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques.

Art. 28 – Fixation du montant déclaré et de la période d'indemnisation

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la *période d'indemnisation* sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des *produits d'exploitation* attendus en l'absence de *sinistre matériel* pour la période de 12 mois qui suit le *sinistre matériel* (ou pour une période égale à la *période d'indemnisation* si celle-ci est supérieure à 12 mois), total diminué des *frais variables* afférents à cette période.

C. Le montant déclaré et la *période d'indemnisation* constituent la limite des engagements de Baloise Insurance, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 29.

Art. 29 – Ajustabilité

- A. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé aux Conditions Particulières.
- B. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à Baloise Insurance dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des *produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des *frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B. est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, Baloise Insurance ristournera au preneur d'assurance la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B. est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, Baloise Insurance percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration à Baloise Insurance dans le délai visé au paragraphe B., l'application du présent article est suspendue de plein droit et Baloise Insurance réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. Baloise Insurance se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Art. 30 – Détermination de l'indemnit 

- A. L'indemnit  est d termin e:
 1. en calculant la perte d'exploitation comme suit:
 - a.  tablir la baisse des *produits d'exploitation* subie pendant la *p riode d'indemnisation* et due exclusivement au *sinistre mat riel* par diff rence entre:
 - les *produits d'exploitation* attendus pour cette p riode, si le *sinistre mat riel* n' tait pas survenu, en prenant en consid ration toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les *produits d'exploitation* enregistr s pendant la m me p riode par l'entreprise elle-m me ou pour son compte, dans les * tablissements* d sign s ou ailleurs;
 - b. d duire du montant obtenu en a.:
 1. les frais  conomis s   la suite du *sinistre mat riel* pendant la *p riode d'indemnisation* sur:
 - les approvisionnements et marchandises (achats corrig s par la variation des stocks);
 - les *frais variables* mentionn s aux Conditions Particuli res;
 - les autres frais;
 2. les produits financiers r alis s   la suite du *sinistre mat riel* pendant la *p riode d'indemnisation*;
 - c. majorer le r sultat obtenu en b. des  ventuels frais suppl mentaires expos s avec l'accord de Baloise Insurance en vue de maintenir le *r sultat d'exploitation* durant la *p riode d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnit  ne pourra pas d passer celui qui aurait  t  allou  si ces frais n'avaient pas  t  expos s;
 2. en d duisant du montant obtenu en 1. la franchise pr vue aux Conditions Particuli res;
 3. en r duisant proportionnellement le montant obtenu en 2. lorsque le montant d clar  est inf rieur   celui qui aurait d  l' tre conform ment   l'article 28 B., sans pr judice de l'application  ventuelle de la r gle proportionnelle des primes vis e   l'article 34.
- B. Aucune indemnit  n'est due en cas d'interruption ou de r duction des *activit s* limit e au *d lai de carence*.
- C. Non-reprise des activit s
 1. Aucune indemnit  n'est due si l'*assur * ne reprend pas des *activit s* identiques   celles qui sont d crites aux Conditions Particuli res dans le d lai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activit s.
 2. Toutefois, si la non-reprise des *activit s* est imputable   un cas de force majeure, l'*assur * a droit   une indemnit  calcul e sur la base des frais non variables qu'il supporte r ellement, pendant le temps qu'aurait dur  la *p riode d'indemnisation* si l'exploitation avait  t  reprise,   l'exclusion des amortissements et des allocations vers es au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnit  est, le cas  ch ant, limit e afin d' viter que le *r sultat d'exploitation* d passe celui qui aurait  t  atteint pendant la p riode pr cit e si le *sinistre mat riel* ne s' tait pas produit.

Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 34 et 36.

- D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'*assuré* du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

Art. 31 – Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payable conformément aux stipulations de l'article 25, A.1. et A.2.

Art. 32 – Extensions facultatives de garantie

A. Interdiction d'accès

Baloise Insurance garantit l'indemnisation du préjudice que l'*assuré* subit suite à la décision d'une autorité administrative, judiciaire, de droit ou de fait quelconque empêchant l'accès à son *établissement* en raison d'un incendie ou d'une *explosion* survenu dans le voisinage.

La règle proportionnelle prévue à l'article 28 B. est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

B. Carence des fournisseurs

Baloise Insurance garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'*assuré* par suite d'une interruption totale ou partielle de son *activité* assurée consécutivement à un incendie ou une *explosion* survenu dans l'*établissement* d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné aux Conditions Particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé aux Conditions Particulières. La règle proportionnelle prévue à l'article 28 B. est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

C. Carence des clients

Baloise Insurance garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'*assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une *explosion* survenu dans l'*établissement* d'un client nommément désigné aux Conditions Particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé aux Conditions Particulières.

La règle proportionnelle prévue à l'article 28 B. est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

D. Salaire hebdomadaire garanti

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) à la suite d'un accident technique dû à un péril couvert pendant les 7 premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Dans la mesure où les salaires sont considérés comme frais variables, Baloise Insurance s'engage sur base des Conditions tant Générales que Particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un *sinistre matériel*.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48 des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de 12 mois dans l'hypothèse où aucun *sinistre matériel* ne survient pendant cette période.

E. Frais supplémentaires additionnels

Baloise Insurance s'engage, sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de Baloise Insurance à la suite d'un *sinistre matériel* en vue de maintenir le *résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la *période d'indemnisation*, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 30 A.1.c.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie.

Elle est limitée tant pendant le premier mois de la *période d'indemnisation* que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux Conditions Particulières.

Si les frais exposés pendant les 3 premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la *période d'indemnisation*.

Section III – Conditions communes

Chapitre I – Exclusions et déclarations

Art. 33 – Exclusions communes

- A. Sont exclus de l'assurance les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent:
1. les dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils;
 2. les dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une *explosion* due à la *vétusté* ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient;
 3. les dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation de pertes survenant depuis le sinistre;
 4. les dommages ou l'aggravation de dommages se rapportant directement ou indirectement à un des cas ci-après:
 - a. la guerre ou tout fait de même nature, la guerre civile, les *actes de terrorisme ou de sabotage*;
 - b. mutinerie, insurrection, rébellion, révolution, loi martiale ou état de siège;
 - c. les crues, les inondations, les raz-de-marée, les glissements et affaissements de terrain, les tremblements de terre ou tous autres cataclysmes naturels;
 5. les dommages ou l'aggravation de dommages qui sont causés directement ou indirectement par ou qui ont un rapport quelconque avec:
 - a. des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - b. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants autres que celles dont question sous B. 3. ci-dessous;
 6. les dommages ou l'aggravation de dommages qui sont la conséquence d'une décision d'une autorité judiciaire, administrative, de droit ou de fait quelconque, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des *biens assurés* en cas de sinistre;
 7. les dommages à tous biens meubles, propriété d'un *assuré*, garantis par une autre police d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cette autre police.
 Au cas où l'*assuré* obtiendrait néanmoins une indemnité, à charge de la présente police en vertu de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre, il subroge conventionnellement Baloise Insurance dans ses droits et actions contre l'assureur de cette autre police.
 8. les dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une *explosion d'explosifs* dans l'*établissement assuré*.
 Cette exclusion n'est pas d'application aux matières dont l'emploi est inhérent à l'activité déclarée de l'*assuré* et que l'*assuré* a déclaré la présence de celles-ci à l'assureur;
 9. toute perte ou altération de données informatiques ou de programmes;
 10. les dommages causés par tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé ou détruit en ayant recours à l'usage d'*explosifs* ou à des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs;
 11. les dommages causés par la présence ou la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produit contenant de l'amiante.
- B. Sauf convention contraire dans les Conditions Particulières, sont exclus de l'assurance, les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent:
1. les dommages subis par les installations électriques faisant partie du *bâtiment*, les appareils, machines et moteurs électriques, les *composants électroniques*, les *appareils électroniques* et par leurs accessoires, à moins que ces dommages ne soient causés par un péril assuré ayant pris naissance en dehors de l'appareillage endommagé, les dommages causés par l'action de l'électricité restant toutefois exclus.
 En ce qui concerne les machines outils et autres matériels, la présente exclusion est toutefois limitée à l'appareillage électrique et/ou électronique.

2. les dommages causés au contenu par un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production du froid ou de la chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dérangement;
 3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) que peut être utilisée en dehors d'une installation nucléaire et pour laquelle les autorisations légales ont été obtenues;
 4. les dommages causés au *meublé* appartenant aux hôtes de l'*assuré*.
- C. Sont également exclus de l'assurance, dans la mesure où les garanties souscrites par le preneur d'assurance dans le cadre des articles 6 à 10 inclus n'y dérogent pas, les dommages, aggravations de dommages ou pertes d'exploitation, se rapportant directement ou indirectement à un des cas ci-après:
1. *conflit du travail*;
 2. *émeutes et mouvements populaires*;
 3. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des *biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers.

Art. 34 – Description et modification du risque - déclaration du preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion de la police.

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Baloise Insurance des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment:

- a. énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance;
 - b. en cas de souscription de l'assurance '*pertes d'exploitation*', énumérer les *établissements* concourant à la réalisation du *chiffre d'affaires*, leur situation exacte ainsi que la nature des *activités* notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté. Le preneur d'assurance s'engage de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des *bâtiments* ainsi que l'installation dans les biens assurés des équipements et du *matériel*;
 - c. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis;
 - d. déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens;
 - e. déclarer les sinistres causés par un péril garanti par la présente police qui, au cours des 5 dernières années, ont frappé l'*établissement*;
 - f. déclarer les renonciations à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 38 A.;
 - g. déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les 3 dernières années, ainsi que les résultats d'exploitation négatifs de ces mêmes années.
2. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au point 1 et que l'omission ou l'inexactitude soit intentionnelle et induise Baloise Insurance en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, la police est nulle.

Les primes échues jusqu'au moment où Baloise Insurance a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

3. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au point 1 et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne soit pas intentionnelle, Baloise Insurance propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification de la police avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification de la police est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Baloise Insurance peut résilier la police dans les 15 jours.

Néanmoins, si Baloise Insurance apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification de la police ou que la résiliation visée au point 3 ait pris effet, Baloise Insurance:
 - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance;

- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée.
- Toutefois, si Baloise Insurance apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. Pendant la durée de la police.

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des dommages assurés ou de l'importance de ceux-ci.
2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Baloise Insurance n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification de la police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification de la police est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Baloise Insurance peut résilier la police dans les 15 jours.
Néanmoins, si Baloise Insurance apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
3. Si un sinistre survient avant que la modification de la police ou que la résiliation visée au point 2 ait pris effet, Baloise Insurance effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B.1.
4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'ait pas rempli l'obligation au paragraphe B.1., Baloise Insurance:
 - effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance;
 - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si Baloise Insurance apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

 - refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où Baloise Insurance a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Baloise Insurance aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si Baloise Insurance et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier la police.

Art. 35 – Visite de l'établissement assuré

Sans dérogation à ce qui précède, Baloise Insurance peut, à tout moment, faire visiter un *établissement* assuré.

Chapitre II – Sinistre

Art. 36 – Obligations de l'assuré

A. En tout temps, l'*assuré* doit prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son *établissement*, les mesures de précaution stipulées dans la police.

B. En cas de sinistre l'*assuré* doit:

1. prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Baloise Insurance supporte même au-delà des montants assurés les *frais de sauvetage*, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites auraient été sans résultat.

Toutefois, pour l'ensemble des dommages aux biens et des pertes d'exploitation, ces frais sont supportés à concurrence d'un montant égal aux montants assurés pour ces biens avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.

Pour les assurances de responsabilité, ces frais sont supportés intégralement par Baloise Insurance dans la mesure où le total du dédommagement et des *frais de sauvetage* ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, le montant assuré pour cette responsabilité.

Au-delà du montant assuré pour cette responsabilité, ces frais sont limités à :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR + 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR + 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR;
- un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100);

2. déclarer à Baloise Insurance, au plus tard dans les 8 jours à compter de sa survenance, le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes établissements.

Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux.

Baloise Insurance ne peut se prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire;

3. transmettre à Mercator Assurance sa, dans les 45 jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit;
4. fournir à Baloise Insurance et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre.

A cet effet, l'assuré autorise Baloise Insurance à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings;

5. justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à Baloise Insurance une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entretemps été complètement reconstruits ou reconstitués;
6. s'abstenir de tout abandon de recours;
7. lorsque les dommages sont dus à un événement garanti par une des assurances 'conflits du travail - émeutes ou mouvements populaires' (articles 6 à 10 inclus), accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages, et rétrocéder à Baloise Insurance l'indemnisation des dommages qui lui est versée par ces autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec toute indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution de la présente police d'assurance.

C. En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par la présente police, l'assuré doit en outre:

1. transmettre à Baloise Insurance tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par Baloise Insurance;
2. sous peine de déchéance, s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Baloise Insurance.

D. Sanctions:

1. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes B. et C. ci-avant, Baloise Insurance peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse;
2. En outre, Baloise Insurance peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par la police, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Art. 37 – Procédure d'estimation des dommages

- A. Pour l'assurance de dégâts matériels, les dommages, la valeur avant sinistre des biens désignés et le pourcentage de vétusté sont estimés de gré à gré ou par 2 experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par Baloise Insurance. Pour l'assurance des pertes d'exploitation, les dommages et le montant à déclarer sont également estimés de gré à gré ou par 2 experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par Baloise Insurance. Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dégâts matériels.

En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis par l'une ou l'autre de ces assurances, les experts concernés s'adjoignent un 3e expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du 3e expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.

- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance. Il en est de même si les 2 experts ne s'entendent pas sur le choix du 3e expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du 3e expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par Baloise Insurance et le preneur d'assurance.
- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que Baloise Insurance peut invoquer. Elle n'oblige donc pas Baloise Insurance à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des *biens assurés* sinistrés.

Art. 38 – Recours

- A. Baloise Insurance qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait de la police, le preneur d'assurance confère à Baloise Insurance le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.
Baloise Insurance renonce toutefois à tout recours qu'elle peut exercer contre:
 - 1. tout *assuré* (y compris les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par la police et les copropriétaires assurés conjointement par la police);
 - 2. les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel;
 - 3. les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans l'*établissement*;
 - 4. les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble, le courant électrique, le gaz, la vapeur, l'eau, les sons, l'image et l'information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'*assuré* a dû abandonner son recours;
 - 5. le bailleur de l'*assuré* lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.
- B. Pour les dommages causés aux biens assurés pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, Baloise Insurance se réserve toutefois le droit d'exercer un recours s'il s'agit de biens immeubles dont un *assuré* ou un *tiers*, est locataire ou occupant, sauf si ce *tiers* est une des personnes citées au paragraphe A.2.
- C. Tout abandon de recours consenti par Baloise Insurance reste sans effet:
 - en cas de malveillance;
 - dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité;
 - dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, Baloise Insurance renonce à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A.2.

Chapitre III – Prime et impositions légales

Art. 39 – Paiement de la prime

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef de la police ainsi que des frais de police et d'avenants. La prime commerciale comprend les chargements pour fractionnement éventuel.
- B. Le défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation de la police.
En outre, Baloise Insurance qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement la police; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.
La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts.

Art. 40 – Restitution de la prime - mise au tarif

- A. En cas de résiliation, de suppression ou de réduction de tout ou partie de l'assurance, Baloise Insurance restitue au preneur d'assurance le prorata de la prime non courue à la date d'effet de la résiliation, de la suppression ou de la réduction de l'assurance.

- B. Baloise Insurance se réserve de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur à Baloise Insurance. Cette mise au tarif sera applicable à partir de la première échéance annuelle postérieure d'au moins 3 mois à la date de sa notification au preneur d'assurance.

Chapitre IV – Durée

Art. 41 – Formation de la police

La police est formée dès la signature des parties. Les preneurs d'assurance, signataires d'une seule et même police, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Pour les assurances dont question aux articles 6 à 10 inclus, la couverture prend effet le 7^e jour à zéro heure qui suit l'acceptation par Baloise Insurance de la demande de couverture.

Art. 42 – Durée de la police

La durée de la police est fixée aux Conditions Particulières. Sauf convention contraire, la police d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. La police souscrite pour une durée d'une année ou plus se reconduira tacitement pour des périodes consécutives identiques, fractions d'année exclues, avec un maximum de 3 ans. Chacune des parties peut s'y opposer par lettre recommandée déposée à la poste au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la police. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

Baloise Insurance se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les garanties reprises aux articles 6 à 10 inclus, moyennant préavis de 7 jours prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la suspension ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.

Art. 43 – Résiliation

- A. Baloise Insurance peut résilier tout ou partie de la police:
1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 39;
 2. dans les cas visés à l'article 34 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
 3. après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 4. en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite;
 5. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 44.
- Dans les cas 2. à 5., la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Toutefois:
- dans les cas 2. et 3., lorsque l'*assuré* a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper Baloise Insurance, la résiliation prend effet lors de sa notification;
 - dans le cas 3., pour les risques tombant sous l'application de l'arrêté royal du 24/12/1992 réglementant "l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples", la résiliation ne prend effet qu'au plus tôt 3 mois après notification.
- B. Le preneur d'assurance peut résilier la police:
1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par Baloise Insurance, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets;
 2. en cas de mise de la police en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur (art. 40 B.), avec effet à l'échéance annuelle de la prime qui suit la notification;
 3. en cas de diminution du risque avec effet un mois à compter du lendemain de sa notification.
- C. Baloise Insurance et le preneur d'assurance ont le droit de résilier:
- la garantie "tempête et grêle" à chaque échéance moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la résiliation ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification;
 - les garanties données au terme des articles 6 à 10 inclus à tout moment moyennant un préavis d'un mois prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la résiliation ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.
- D. En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier la police dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite, avec effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

Art. 44 – Décès du preneur d'assurance

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés de la police sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution de la police. Après la sortie d'indivision et dans la mesure où Baloise Insurance en a été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste seul tenu de l'exécution de la police.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et Baloise Insurance peuvent notifier la résiliation de la police, les premiers dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Art. 45 – Cession des biens assurés

En cas de cession entre vifs d'un *bien assuré*, l'assurance prend fin de plein droit:

- s'il s'agit d'un immeuble: 3 mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'une autre police. En l'absence de pareille garantie, Baloise Insurance abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;
- s'il s'agit d'un meuble: dès que l'*assuré* n'en a plus la possession.

Chapitre V – Dispositions diverses**Art. 46 – Arbitrage et loi applicable**

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à 3 arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le 2e par Baloise Insurance et le 3e par les 2 premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de la présente police. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du 3e arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B. ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le preneur d'assurance et Baloise Insurance.
- E. La police est régie par la loi belge.
- F. Toute plainte au sujet de la police peut être adressée à l'Autorité des services et marchés financiers, Rue du Congrès 12 - 14 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action judiciaire.

Art. 47 – Domicile et correspondance

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de Baloise Insurance à un de ses sièges en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans la police ou notifiée ultérieurement à Baloise Insurance.
Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 37 et 46, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.
- B. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à Baloise Insurance.
En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de Baloise Insurance adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.
- C. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Art. 48 – Police collective

- A. Lorsque plusieurs *compagnies* sont parties à la présente police, un apériteur est désigné dans les Conditions Particulières; à défaut la première *compagnie* citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque *compagnie* pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
Le montant de prévision se répartit entre les *compagnies* dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant de prévision, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C.4.

2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans la police. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 46 ainsi que celle des juridictions belges.
- C.
1. La police est signée par toutes les parties en cause et dressée en 2 exemplaires qui sont destinés: l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 2. L'apériteur remet une copie de la police à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celle-ci.
 3. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par la police. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
 4. L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications à la police dans le cadre de l'application de l'article 34. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
 5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement de sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble de la police.

Art. 49 – Hiérarchie des conditions

Les Conditions Générales des chapitres I à IX de la première section et celles de la seconde section ainsi que d'éventuelles clauses additionnelles s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux Conditions Particulières de la police.

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales et les clauses additionnelles. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Art. 50 – Définitions générales

Les mots et expressions mis en *italique* dans les présentes Conditions Générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit de la police.

Acte de malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien:

- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités (terrorisme);
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Acte de vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

Activités

Les activités qui concourent à la réalisation du *chiffre d'affaires* de l'assuré et dont la description figure aux Conditions Particulières.

Appareils électroniques

Appareils qui comprennent principalement des *composants électroniques*.

Assuré

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans la police.

Bâtiment

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée dans la police, en ce compris:

1. les fondations;
2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code civil;
3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau dans la mesure où:
 - l'industrie proprement dite n'y est pas exercée;
 - elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage;
 - leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec un maximum de 300 m²;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton du *matériel*;
5.
 - les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité;
 - les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution;
 - les installations calorifiques fixes;
6. les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment; mais à l'exclusion:
 - du sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs,
 - des voies ferrées extérieures;
 - des quais non attenants, des ponts, des tunnels et des constructions similaires;
 - des plantations de toute nature, des clôtures en plein air;
 - des câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement;
 - des biens définis comme *matériel*.

Biens assurés

Les biens décrits aux Conditions Particulières à la situation du risque qui y est indiquée et servant à l'usage qui y est décrit et qui ne sont pas exclus en vertu des conditions de la présente police.

Biens désignés

- les *biens assurés*;
- les biens garantis par une police distincte mais qui pourraient être considérés comme des *biens assurés* de la présente police s'ils n'étaient pas garantis par une police distincte;
- les biens confiés ou loués lorsque l'*assuré* bénéficie d'une renonciation au recours de la part du propriétaire et/ou du bailleur;

dans la mesure où ces biens concourent à la réalisation du *chiffre d'affaires* de l'*assuré*.

Tout autre bien non garanti en vertu des Conditions tant Générales que Particulières n'est jamais considéré comme bien désigné.

Charges d'exploitation

Elles comprennent:

- a. les approvisionnements et marchandises (60);
- b. les services et biens divers (61);
- c. les rémunérations, charges sociales et pensions (62);
- d. les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63);
- e. les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Chiffre d'affaires

Total des sommes hors TVA payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des *activités* visées aux Conditions Particulières et exercées dans les *établissements* y désignés.

Chomage immobilier

A l'exclusion de tout chômage commercial:

1. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant;
2. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur;
3. soit la responsabilité de l'*assuré* fondée sur les articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil pour les dommages tels qu'ils sont définis ci-avant.

Compagnie

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle la police est souscrite et désignée à cet effet aux Conditions Particulières.

Composants électroniques

Élément d'*appareils électroniques* dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

- a. la grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
- b. le lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Délai de carence

Période spécifiée aux Conditions Particulières commençant au jour et heure du *sinistre matériel*.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit ou à la jouissance d'un bien et notamment: les pertes d'exploitation, de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par un désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Etablissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

Explosif

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

Explosion

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens de la présente police, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

Frais de conservation et de déblais

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'*assuré* ou la responsabilité de l'*assuré* pour ces frais:

- pour protéger et conserver les *biens assurés* sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des *biens assurés* sinistrés;
- pour déplacer et replacer les *biens assurés* sinistrés afin de permettre leur réparation;
- pour effectuer les déblaiements et démolitions des *biens assurés* sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution;
- pour transporter ces déblais, les décharger, les décontaminer et les traiter;
- pour remettre en état le jardin (en ce compris les plantations) ainsi que les cours du *bâtiment* désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

Frais de sauvetage

Les frais découlant:

- des mesures demandées par Baloise Insurance aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences dans la mesure où:
 - il s'agit de mesures urgentes que l'*assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de Baloise Insurance, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

Frais variables

Ils comprennent:

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan comptable minimum normalisé);
- les autres frais variables éventuellement spécifiés aux Conditions Particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Garanties accessoires

Les garanties *chômage immobilier*, *frais de conservation et de déblais*, *recours des locataires et occupants* et *le recours des tiers*.

Ces garanties peuvent être assurées isolément ou globalement à concurrence d'un pourcentage des montants assurés. Dans ce dernier cas, elles sont accordées dans l'ordre choisi par le preneur d'assurance.

Inondation

Par inondation on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, les copies de plans, modèles et supports d'informations mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger et des appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont compris sous le vocable "matériel":

1. les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des *bâtiments*;
2. les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au personnel du preneur d'assurance et dont ce dernier assume la responsabilité;
3. les véhicules appartenant à des *tiers*, dans la mesure où le preneur d'assurance en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas dans l'*établissement* désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules;
4. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'*assuré*, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement apporté par les locataires.

Sont exclus:

- les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger;
- les lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, monnaies, billets de banque, timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Période d'indemnisation

Période commençant à l'expiration du *décal de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le *résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le *sinistre matériel*, sans excéder celle fixée aux Conditions Particulières.

Plans, modèles et supports d'informations

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

Produits d'exploitation

Ils comprennent:

- a. le *chiffre d'affaires* (70);
- b. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71);
- c. la production immobilisée (72);
- d. les autres produits d'exploitation (74).

Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Recours des locataires et occupants

La responsabilité des dégâts matériels, des *frais de conservation et de déblais* que l'*assuré* encourt en cas de sinistre garanti par la présente police en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vice de construction ou défaut d'entretien des *bâtiments* (article 1721, alinéa 2 du Code civil).

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'*assuré* pour les frais exposés par le locataire ou l'occupant pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Recours des tiers

La responsabilité que l'*assuré* encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les *frais de conservation et de déblais* et le *chômage immobilier* causés par un sinistre incendie ou *explosion* garanti par la présente police et qui, après avoir préalablement endommagé des *biens assurés*, se communique à des biens qui sont la propriété de *tiers*, y compris les hôtes.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'*assuré* pour les frais exposés par les *tiers* pour arrêter ou limiter les conséquences d'un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.

La garantie n'est pas acquise pour:

1. les *dommages immatériels*, à l'exception du *chômage immobilier*;
2. les dommages causés à des *tiers* par un incendie ou une *explosion* qui, ayant pris naissance dans une installation ou un *appareil* électrique ou *électronique*, ne s'est pas communiqué(e) à d'autres *biens assurés*; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance risque électrique est garantie par la police;
3. les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorants ou nuisibles, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Responsabilité locative

La responsabilité des dégâts matériels que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'*assuré* pour les frais exposés par le bailleur pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Responsabilité d'occupant

La responsabilité des dégâts matériels que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil. Les locataires et sous-locataires ne sont pas considérés comme occupants.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'*assuré* pour les frais exposés par le propriétaire pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les *biens assurés* aux effets d'un sinistre.

Résultat d'exploitation

Différence entre les *produits d'exploitation* et les *charges d'exploitation*.

Rubrique

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu aux Conditions Particulières, tel que *bâtiment, marchandises, matériel, mobilier, plans, modèles et supports d'informations, responsabilité locative, responsabilité d'occupant*.

Sinistre matériel

Dégât matériel ou disparition, garanti aux termes de la présente police, affectant les *biens désignés* et survenu pendant la durée de la police.

Tiers

Toute personne autre que l'*assuré*.

Tremblement de terre

Par tremblement de terre on entend une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique en ce compris les dommages par incendie et *explosion* consécutifs.

Valeur à neuf

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du *bâtiment* - y compris les honoraires d'architectes - ou de la reconstitution à neuf du *mobilier* ou du *matériel*.

Valeur du jour

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

Valeur réelle

Valeur à neuf, *vétusté* déduite.

Valeur vénale

Prix d'un bien que l'*assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par e-mail: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
